

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DE PICARDIE
12 rue de la 2^{ème} DB
Clos Henri IV - Bâtiment B
80000 AMIENS
TéI : 03.22.91.12.52 Fax : 03.22.92.04.56**

AFFAIRE X
Décision n°236-D

Le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de réuni le 17 mars 2008 en séance publique ;

VU enregistrée au greffe le 30 juillet 2007, la plainte du Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie à l'encontre de Mme X, pharmacien titulaire de l'officine située ... ; il soutient que Mme X a méconnu les dispositions des articles L.5125-20 et L.5125-21 du code de la santé publique en ayant ouvert son officine au public hors la présence d'un pharmacien ;

VU enregistré le 23 janvier 2008, le mémoire en défense présenté pour Mme X, par la SCP CARON-DAQUO-AMOUEL, avocats au barreau d'Amiens ;

VU les articles L.4234-1 et s. du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R.4234-1 et s. du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.5125-20 et L.5125-21 du Code de la Santé Publique ;

VU le code de justice administrative ;

VU les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de Mme R ; APRES EN

AVOIR DELIBERE ;

CONSIDERANT qu'aux termes de la plainte introduite par le président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région de Picardie en raison de la méconnaissance des articles L5125-20 et L.5125-21 du code de la santé publique, il est reproché à Mme X, pharmacienne exploitant en association une officine située ..., d'avoir ouvert l'officine au public et fait dispenser des préparations pharmaceutiques en l'absence de pharmacien porteur d'un badge l'identifiant clairement ;

Sur la procédure,

CONSIDERANT que Mme X soutient que la procédure est irrégulière en raison de la méconnaissance du principe du contradictoire qui la prive d'un procès équitable ; qu'elle fait précisément valoir au soutien de ce moyen que les faits motivant la plainte n'ont pas été précisément portés à sa connaissance ; qu'il ressort toutefois des termes du rapport rédigé préalablement à la présente instance en application de l'article R.4234-4 du code de la santé publique que Mme X a fourni au rapporteur lors de sa visite du 25 août 2007 des explications circonstanciées sur les griefs qui lui étaient formulés ; qu'ainsi, si la date des faits reprochés n'est pas mentionnée dans la plainte introduite par le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ni dans le rapport de saisine de la chambre de discipline, cette omission ne peut être

regardée comme ayant substantiellement porté atteinte au principe du contradictoire dès lors que Mme X a pu répondre de manière éclairée et précise aux griefs formulés ; qu'il résulte de ce qui précède que le principe du contradictoire n'a pas été méconnu ; que, si Mme X a également entendu soutenir que l'article R.4234-2 du code de la santé publique a été méconnu dans le cours de la procédure, il ressort d'une part des pièces du dossier qu'elle a été destinataire dans les délais réglementaires de la notification prévue audit article et, d'autre part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la communication préalable au pharmacien poursuivi d'autres documents que la copie intégrale de la plainte introduite à son encontre et dont le contenu n'est fixé par aucune dispositions législative ou réglementaire ; que dès lors, la procédure suivie ne peut être regardée comme irrégulière ;

Sur le fond.

CONSIDERANT, en premier lieu, que, si le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens a entendu soutenir à l'appui de sa plainte que Mme X était absente de son officine le 25 août 2008, jour de la visite du rapporteur, il résulte des débats de l'audience contradictoire que le pharmacien adjoint était présent lors de cette visite inopinée du rapporteur et qu'il n'est pas établi qu'il n'était pas identifié au moyen de son badge ; que, par suite, la faute n'est pas établie ;

CONSIDÉRANT, en second lieu, qu'il est reproché à Mme X d'avoir ouvert son officine le 19 avril 2007 à 14 heures alors qu'aucun pharmacien n'était présent et qu'aucune consigne n'avait été donnée au personnel présent pour refuser de délivrer des médicaments ; qu'il ressort des pièces du dossier et des débats de l'audience contradictoire que ces faits sont reconnus par Mme X et doivent donc être regardés comme établis ; qu'il résulte également des débats de l'audience contradictoire que la circonstance que Mme X ait du se rendre inopinément auprès d'une cliente âgée pour une livraison ne peut venir en atténuation de la faute commise au regard des dispositions des articles L.5125-20 et L5125-21 du code de la santé publique, alors que l'officine compte trois pharmaciens et que d'autres dispositions d'organisation auraient dû être prises ; que cette faute est de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'il sera, dans ces conditions, fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant à Mme X la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois ;

DECIDE :

Article 1: La sanction d'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2: Conformément à l'article L4234-7 du Code de la Santé Publique, la présente décision peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil national dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3: La présente décision sera notifiée à :

- à Madame X,
- à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie au Président du Conseil National,
au Ministre de la Santé,
- et transmise au Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de Picardie

Affaire examinée et délibéré en la séance du 17 mars 2008 à laquelle siégeaient :
Avec voix délibérative :

M. Olivier GASPON - Président de la Chambre de discipline
Mme Céline PERONNE - M. Joël PONTHEUX - M. Francis PERDU - Mme Pascale BECU
M. Jean-Marc BLOT - M. Marc CAPELLIER - Mme Véronique BATAILLE — M. Michel BRAZIER
Mme Pascale GANTOIS - Mme Marie-José ONGHENA - Mme Marie-Cécile BALCONS

Olivier GASPON
Président de la Chambre de discipline

Signé